

Parties, permet d'assigner le Gouverneur de Thionville à comparoître à son Audience du 23. du mois de Février.

Cette contestation n'offroit rien qui pût intéresser l'ordre militaire, ou troubler l'administration des finances. Sa décision devoit sortir des dispositions de l'Edit de 1765, qui régloit les devoirs des Officiers municipaux, & c'étoit à votre Parlement à l'expliquer par son Arrêt, si en l'avoit mal interprété, ou à le venger si on avoit hasardé de lui porter atteinte.

Votre Parlement, SIRE, en justifiant la régularité de ses démarches, a prouvé l'innocence de la conduite des Officiers municipaux : une Loi aussi nouvelle dans sa promulgation, que spéciale dans son objet, marquoit à l'un sa compétence, & indiquoit aux autres le Tribunal auquel il devoit s'adresser. On ne pouvoit s'en écarter sans enfreindre la volonté manifestée du Législateur : & cependant, pour avoir suivi la Loi, des Magistrats fideles éprouvent le plus grand des malheurs, celui d'avoir déplu au plus aimé des Monarques. Des Officiers municipaux distingués, les uns par leur naissance, les autres par leur état, & tous, par leur zèle, sont conduits dans des lieux d'horreur réservés aux coupables : un cachot (c) va renfermer des Militaires recommandables par les services de leurs Ayeux autant que par les leurs ; des Avocats connus par leurs talens, leur délicatesse & leur désintéressement ; des

D d Citoyens,

---

(c) Dites-leur bien, & je vous en charge expressément, que s'il me revenoit qu'ils en'eussent fait (les Officiers municipaux) aucunes démarches vis-à-vis le Parlement, je prendrai sur le champ les ordres de Sa Maj. pour les faire mettre au cachot. Extrait de la Lettre de M. le Duc de Choiseul au Sr. Comte de Juvigny, Maire de la Ville de Thionville, en date du 13. Février dernier. A l'époque de cette Lettre les Officiers municipaux avoient déjà présenté leur Requête au Parlement ; depuis ce moment ils ont suspendu toutes poursuites ; la menace cependant a été effectuée, quoiqu'ils n'aient pas manqué à la condition.